

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Cers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale



1 - Dossiers soumis à l'enquête publique unique

Objet n°2 - Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers dispensée d'évaluation environnementale

Pièce n°1 - Notice explicative du zonage d'assainissement

Pièce n°2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif

Pièce n°3 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 03 avril 2023

Pièce n°4 - Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 11 décembre 2023

Pièce n°5 - Décision de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers (Hérault)

Maître d'ouvrage



Commune de Cers
Hôtel de ville, 9 avenue de la Promenade
34 420 CERS
Tél : 04 67 39 30 29

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40



COMMUNAUTE

D'AGGLOMERATION

BEZIERS MEDITERRANEE



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire

- Pièce n°1 – Notice explicative du zonage d'assainissement
- Pièce n°2 - Plan de zonage d'assainissement collectif et non-collectif
- Pièce n°3 – Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 03 avril 2023
- Pièce n°4 – Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du 11 décembre 2023
- Pièce n°5 – Décision de la MR Ae de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Cers (Hérault)



1 - Notice explicative du zonage d'assainissement



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BÉZIERS MÉDITERRANÉE**

COMMUNE DE CERS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Notice explicative

Janvier 2023

TABLE DES MATIERES

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. L'ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT..... | 2 |
| 1.1. Contexte réglementaire..... | 2 |
| 1.2. Contexte communal..... | 3 |
| 2. MODALITÉS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT..... | 6 |
| 2.1. Assainissement autonome..... | 6 |
| 2.1.1. Les filières de traitement..... | 6 |
| 2.1.2. L'entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif..... | 7 |
| 2.1.3. Contraintes de mise en place des filières d'assainissement non collectif. règles d'implantation des dispositifs..... | 8 |
| 2.1.4. Impact des filières d'assainissement sur le milieu récepteur..... | 9 |
| 2.2. Assainissement collectif..... | 9 |
| 3. LE CHOIX DE LA COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT | 11 |
| 3.1. Méthodologie du zonage..... | 11 |
| 3.2. Définition des zones d'étude..... | 11 |
| 3.3. Proposition de zonage..... | 11 |
| 3.4. Choix de la Collectivité..... | 13 |
| 4. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF..... | 14 |
| 4.1. Le projet d'assainissement collectif..... | 14 |
| 4.1.1. Études en cours..... | 14 |
| 4.1.2. Capacité de la station d'épuration / population raccordée..... | 14 |
| 4.2. La gestion de l'assainissement collectif..... | 15 |
| 4.2.1. Le mode de gestion..... | 15 |
| 4.2.2. L'exploitation du service d'assainissement collectif..... | 16 |
| 5. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... | 17 |
| 5.1. Le projet d'assainissement non collectif..... | 17 |
| 5.2. La gestion de l'assainissement non collectif..... | 22 |
| 5.2.1. Mode de gestion du service..... | 22 |
| 5.2.2. Qualification du service et financement..... | 23 |
| 5.2.3. Droit d'accès dans les propriétés privées..... | 23 |
| 5.2.4. Contrôle technique et application du droit des sols..... | 24 |
| 5.2.5. Réhabilitations..... | 24 |

1. L'ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifié dans les articles L2224-10 1° et 2° alinéas du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule que : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

Le décret du 3 juin 1994, codifié au CGCT précise la démarche :

- article R. 2224-8 : " L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement. "
- article R 2224-9 : " Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune [...] ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. "

Concernant l'assainissement autonome, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Autonome (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- code général des collectivités territoriales (articles L.2224-8, L.2224-10 notamment)
- code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants,)
- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012
- arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 24 août 2017.

- circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome, le Document Technique Unifié (DTU) 64.1 fait référence en l'absence de réglementation. Il a été publié en août 2013.

1.2. CONTEXTE COMMUNAL

1.2.1 Localisation et situation géographique

Cers est située dans le département de l'Hérault, en région Occitanie.



Figure 1 : Localisation de la commune de Cers (Source : Géoaggllo-SPANC)

1.2.2 Le contexte démographique

En 2017, il est recensé 2 566 habitants sur le territoire de Cers, soit une densité moyenne de 326.9 habitants par km².

Le tableau suivant illustre l'évolution de la population de 1968 à 2017 :

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 | 2017 |
|-----------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Population (nb d'habitants) | 666 | 840 | 1 350 | 1 798 | 1 803 | 2 222 | 2 211 | 2 566 |

Tableau 1 : Evolution de la démographie de Cers entre 1968 et 2017 (Source : INSEE)

Une augmentation importante de la population est constatée entre 1975 et 2007 puis entre 2012 et 2017. L'évolution témoigne d'un gain d'attractivité de la commune de Cers. Entre 1968 et 2017, la population a été augmentée par quatre. De plus, la

population s'est légèrement stabilisée vers 2 200 habitants entre 2007 et 2012 puis a augmenté, ce qui montre une attractivité croissante durant ces dernières années.

1.2.3 Les risques naturels sur le territoire communal

Le principal risque contre lequel la commune de Cers doit se prémunir concerne les inondations de la vallée de l'Orb. De ce fait, un plan de prévention des risques naturels inondation a été approuvé sur la commune en 2000. De plus, la commune de Cers est exposé aux phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux. Cependant, aucun PPR (Plan de Prévention des Risques) concernant les phénomènes de mouvements de terrain (retrait-gonflement des sols argileux) n'a été établi à ce jour pour la commune.

1.2.3.1 Risque inondation

Les zones inondables cartographiées concernent l'Orb et ses affluents. La commune de Cers n'est concernée par les inondations que pour une petite partie, située au sud de la commune, dans une bande d'environ 400m de part et d'autre du canal du Midi.

La commune recense de nombreuses crues historiques dont celles de 1953, 1969, 1987, 1995 et 1996.



Figure 2 : Carte de Cers et ses différents cours d'eau (Source :Géorisque)

La zone inondable, dans le sud de la commune est constituée pour la partie par le champ d'extension des crues de l'Orb (zone située principalement au sud du canal du Midi) et pour partie par des accumulations d'eau de ruissellement.

Le territoire communal de Cers, implanté en retrait de l'ancien delta de l'Orb, se trouve aujourd'hui à l'abri des fortes crues. Nonobstant, le problème des inondations par débordement de l'Orb et celui des concentrations et stockages des eaux de ruissellement ne peuvent être dissociés, les points bas situés à l'amont du Canal du Midi étant souvent submergés par les eaux de ruissellement.

De plus, le ruisseau de Malrec contribue à l'inondation de la partie ouest de la commune ainsi que le secteur de le Joie. La zone du Faissan, quant à elle, constitue le point bas de tous les ruissellements et peut être submergée.



Figure 3 : Carte du territoire à risques importants d'inondations (TRI) de la commune de Cers– PPRN Risque inondation (Source : Géorisques)

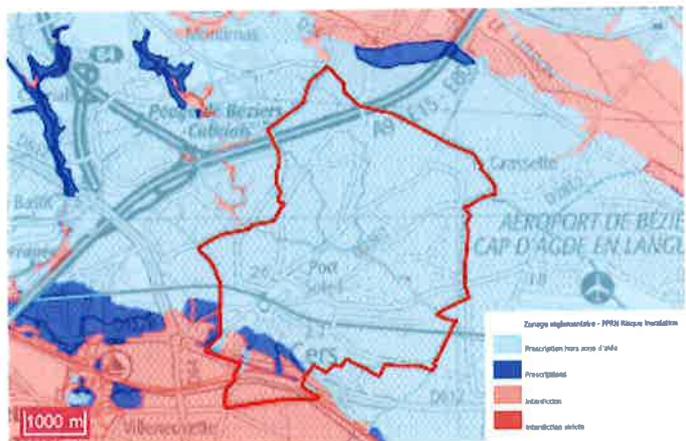


Figure 4 : Zonage réglementaire de la commune de Cers– PPRN Risque inondation (Source : Géorisques)

1.2.3.2 Risque mouvement de terrain : L'aléa retrait-gonflement des argiles

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est un mouvement de terrain lent et continu. Ce phénomène est étroitement lié à la variation de la teneur en eau dans les argiles. Certaines argiles présentent de grandes variations de volume. Le retrait apparaît lors des périodes sèches tandis que le gonflement est la réponse du sol après une période humide.

Le territoire communal de Cers présente un aléa fort, c'est-à-dire que les variations de volume ont une forte probabilité d'avoir lieu, dans le Sud et l'Est de la commune. En revanche, dans le Nord, les argiles présentent un potentiel moyen de retrait-gonflement.

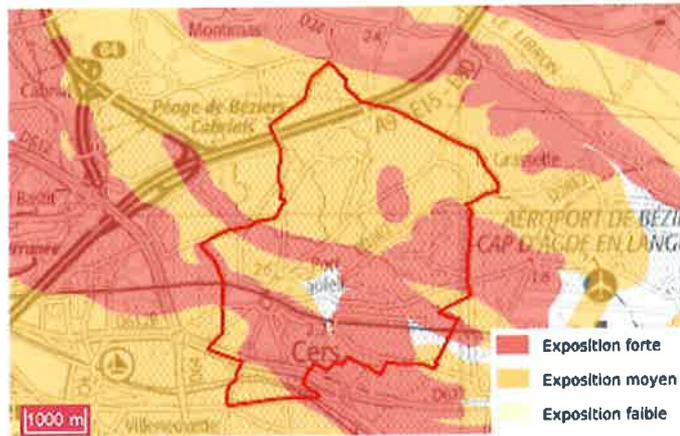


Figure 4 : Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune de Cers (Source : Géorisques)

1.2.4 Assainissement

98 % des habitations de la commune sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. Le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif est d'environ 99 %.

Environ 11 secteurs d'habitations isolées relèvent de l'Assainissement Non Collectif pour 27 installations ANC :

- | | |
|------------------|-------------------------------------|
| - La Plaine | - Chazottes |
| - Cimetière | - Les Redonnières |
| - Les Grangettes | - Les Moutonnes |
| - Déchetterie | - La Grassette |
| - Les Marcounets | - Entre La Grassette et Les Crémats |

L'étude porte non seulement sur les zones susceptibles de voir leurs modalités d'assainissement modifiées à l'issue de la réalisation du zonage d'assainissement mais aussi les écarts non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

2. MODALITÉS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'espace constructible communal peut faire l'objet d'un assainissement de type autonome ou collectif.

Selon la situation d'une habitation, l'évacuation et le traitement des eaux usées de ses habitants se feront soit via un système d'assainissement autonome, soit via le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la collectivité.

Les implications de chaque procédé sont exposées ci-après :

2.1. ASSAINISSEMENT AUTONOME

2.1.1. Les filières de traitement

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol (selon la réglementation locale : périmètre de protection de captage, périmètre de protection contre le risque de mouvement de terrain...).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer cette épuration complémentaire des eaux usées grâce aux micro-organismes qui s'y développent.

Pour définir la filière de traitement complémentaire la mieux adaptée aux contraintes du sol, et pour la dimensionner correctement, il convient de réaliser une étude de sol sur la parcelle.

Pour réaliser cette étude de sol, il est nécessaire de recueillir des informations concernant la structure du sol, son *hydromorphie** et sa *topographie**.

Pour cette approche, différents critères doivent être connus :

- 1) La perméabilité du sol : c'est la vitesse d'infiltration de l'eau dans le sol qui peut être mesurée par la mise en place d'un test de *percolation** (test à niveau constant avec temps de saturation de 4h00).
- 2) Le niveau et la nature de la roche mère, par la réalisation d'un *profil pédologique** jusqu'à 1,50 m de profondeur.
- 3) Le niveau de remontée maximale de la nappe par observation des traces d'hydromorphie (ex : tâches de rouille dues à la présence d'oxyde de fer), sur les parois du profil pédologique.
- 4) La pente du terrain.

Cette étude doit être réalisée par une personne compétente ou un organisme reconnu de type bureau d'études.

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité), une étude de sol doit être réalisée. En effet, seule une étude de sol à la parcelle permet d'appréhender l'ensemble des éléments sus-visés et de déterminer les possibilités réelles d'assainissement au droit du projet suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à infiltrer et épurer les effluents septiques.

Les filières compactes permettant de réduire l'emprise des installations peuvent également être étudiées.

Il est conseillé de se renseigner auprès du SPANC pour toute information pour tous ces éléments.

2.1.2. L'entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, excepté pour les filières agréées.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'entretien des installations et notamment la vidange des fosses toutes eaux entraîne la nécessité de disposer d'une voie d'évacuation.

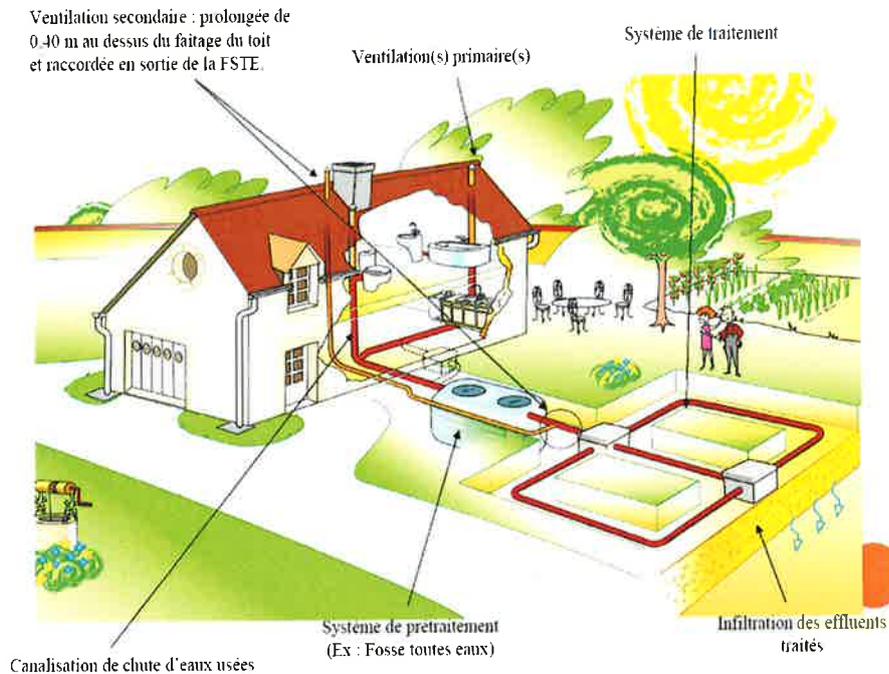
2.1.3. Contraintes de mise en place des filières d'assainissement non collectif, règles d'implantation des dispositifs

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance d'au moins :

- 5 m de tout ouvrage fondé (distance conseillée)
- 3 m des limites de la parcelle (distance conseillée)
- 3 m d'arbres et autres massifs plantés (distance conseillée)

- ≥ 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine (distance obligatoire et réglementaire).

Afin de satisfaire à l'absence d'écoulement à l'aval d'eaux contaminées et à la protection des usages, les distances d'éloignement pourront être adaptées aux contraintes locales par arrêté municipal.



2.1.4. Impact des filières d'assainissement sur le milieu récepteur

Les filières d'assainissement non collectif peuvent, si elles sont bien dimensionnées et adaptées au contexte pédologique, être un compromis tout à fait acceptable pour le particulier et le gestionnaire du milieu récepteur. **Il convient néanmoins de distinguer les filières qui utilisent le sol en place et celles qui utilisent un sol reconstitué.**

- **Pour les premières**, sous réserve d'une pédologie favorable, les contraintes sur le milieu récepteur sont minimales. La seule précaution à prendre est de ne pas se trouver à proximité, à moins de 35 m d'une ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable. Ces filières utilisent le sol en place pour parfaire l'épuration et assurer la dispersion des effluents prétraités en fosse toutes eaux.
- **Pour les secondes**, les impacts sur le milieu récepteur peuvent être significatifs si les filières sont mal conçues ou mal dimensionnées. Ce type de filière est utilisé pour pallier les capacités du sol en place à assurer une épuration et/ou une dispersion satisfaisante des eaux prétraitées.

Dans le cas de sous-sol fracturé et perméable à faible profondeur en contact avec un milieu souterrain vulnérable (sous-sol karstique), il conviendra d'utiliser un filtre à sable non drainé. Ce sol rapporté viendra se substituer au déficit de sol en place. La dispersion des eaux traitées se fera ensuite dans le sous-sol perméable.

Enfin dans les cas les plus contraignants (sol peu perméable, nappe à faible profondeur, substratum imperméable à faible profondeur), il conviendra également d'utiliser un sol reconstitué. La difficulté supplémentaire sera d'évacuer les eaux traitées.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

2.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Une habitation située dans une zone desservie par le réseau collectif d'assainissement est tenue de se raccorder à ce réseau dans un délai d'un an reconductible un an.

Les habitants étant dans cette situation sont tenus de respecter le règlement de l'exploitant du réseau (type de rejet réglementé) et doivent souscrire à une taxe correspondant au coût de la collecte et du traitement de leurs effluents.

Nota : Les constructions situées en zone " assainissement collectif" ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves.

3. LE CHOIX DE LA COMMUNE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT

3.1. MÉTHODOLOGIE DU ZONAGE

Une étude technique a été réalisée. La démarche suivante nous a permis de délimiter les zones en assainissement collectif et en assainissement non collectif à l'échelle du territoire communal :

- Étude du contexte général, projets d'urbanisme et état et conformité de l'assainissement non collectif ;
- Étude du réseau de collecte des eaux usées existant,
- Proposition d'un plan de zonage d'assainissement.

La proposition de zonage a été effectuée par application de la définition du zonage des eaux usées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations [...].

La Collectivité ne prend pas en charge financièrement les extensions des réseaux destinés à la desserte d'usagers non desservis (raccordement aux frais des propriétaires). C'est pourquoi, les zones où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées correspondent à des espaces équipés de réseaux de collecte, ou proches de réseaux. Une exception est faite pour les zones AU du PLU destinées à être aménagées par des opérations d'ensemble qui sont classées en zone d'assainissement collectif car les réseaux de collecte sont voués à être réalisés par les aménageurs dans le cadre de l'opération d'urbanisation.

La carte ci-jointe et la présente notice explicative exposent les choix de zonage retenus pour la commune de Cers pour chaque zone d'étude.

3.2. DÉFINITION DES ZONES D'ÉTUDE

L'analyse porte sur l'ensemble de la commune de Cers.

3.3. PROPOSITION DE ZONAGE

La proposition de zonage ci-après a été établie en fonction :

- De l'analyse des contraintes techniques de mise en œuvre des différents modes d'assainissement,
- Des perspectives d'urbanisation offertes par le PLU,
- De l'emplacement du réseau de collecte des eaux usées et de la proximité des parcelles à ces réseaux.

▪ ZONES U DU PLU

La Zone U dite « zone urbaine » se décompose en plusieurs zones : UA, UC, UEc, UEv.

Les zones U du PLU sont globalement desservies par les réseaux d'assainissement collectif. Le mode d'assainissement de ces zones est l'Assainissement Collectif.

Les zones UA, UEc et UEv sont strictement desservies par des réseaux d'assainissement collectif. Le mode d'assainissement de ces zones est l'Assainissement Collectif.

La zone UC est globalement desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Le mode d'assainissement de ces zones est l'Assainissement Collectif. Cependant, certaines parcelles de ces zones ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement ou sont raccordées par des réseaux potentiels privés (inconnus de la Collectivité) implantés sous des espaces privés. Pour ces parcelles, la Collectivité ne s'engage pas à assurer la collecte des eaux usées domestiques (au sens de l'article L2224-10 du CGCT). Ainsi le mode d'assainissement pour ces parcelles est l'assainissement non collectif.

Le mode d'assainissement pour les zones **UA, UD et UE du PLU** est l'**Assainissement Collectif** hormis pour certaines parcelles des zones UC dont le mode d'assainissement est l'**Assainissement non Collectif**.

▪ ZONES AU DU PLU

La Zone AU dite « zone à urbaniser » se décompose en plusieurs zones : I-AUz et I-AUEv. Les zones AU sont desservies par le réseau d'assainissement.

La zone I-AUz (les Grangettes) est définie comme un projet devant se réaliser sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), opération d'aménagement d'ensemble d'initiative et sous maîtrise d'ouvrage publique.

La zone I-AUEv (la Joie) est définie comme un projet devant se réaliser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble tournée autour de la viticulture.

Le mode d'assainissement pour les zones **AU (I-AUz et I-AUEv) du PLU** pourrait être l'**Assainissement Collectif**.

▪ ZONES A DU PLU : SECTEURS D'HABITAT ISOLÉ

La zone A dite « Agricole » se décompose en plusieurs zones : A0, Ag, Ab, Ap.

Compte tenu de l'éloignement important des habitations vis à vis du réseau collectif d'assainissement et qu'il n'est pas prévu de développer l'urbanisation de ces zones, il apparaît préférable de la maintenir en assainissement non collectif. Certaines parcelles des zones A0 et Ap situées en bordures des zones U sont pourtant desservies par des réseaux de collecte des eaux usées. Ces parcelles sont alors classées en zones d'Assainissement Collectif.

Le mode d'assainissement pour les zones **A du PLU** pourrait être l'**Assainissement Non Collectif** hormis certaines parcelles des zones A0 et Ap dont le mode d'assainissement est l'**Assainissement Collectif**.

▪ **ZONES N DU PLU : SECTEURS D'HABITAT ISOLÉ**

La zone N dite « Naturelle et forestière » se décompose en plusieurs zones : Np, Nt, Nep et Nz.

Globalement, compte tenu de l'éloignement important des habitations vis à vis du réseau collectif d'assainissement et qu'il n'est pas prévu de développer l'urbanisation de ces zones, il apparaît préférable de la maintenir en assainissement non collectif. Cependant, certaines parcelles des zones Np et Nep sont desservies par des réseaux de collecte des eaux usées. Ces parcelles sont alors classées en zones d'Assainissement Collectif.

Le mode d'assainissement pour les zones **N du PLU** pourrait être l'**Assainissement Non Collectif** hormis certaines parcelles des zones Np et Nep dont le mode d'assainissement pourrait être l'**Assainissement Collectif**.

3.4. CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité a adopté cette proposition de zonage. Les écarts demeureront en assainissement autonome pour les raisons suivantes :

- Leur éloignement du réseau d'assainissement collectif,
- Les coûts par habitation de l'assainissement collectif seraient trop élevés,
- La taille des parcelles est suffisamment grande pour recevoir des filières d'assainissement individuel.

La carte de zonage retenue est jointe au présent rapport.